

nier dimanche, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou un oratoire et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Ibid.*)

6. Indulgence plénière, un des quinze samedis consécutifs, choisi au gré de chacun, si, chaque samedi, on reçoit les sacrements, on récite le chapelet ou l'on médite dévotement les mystères du Rosaire. (*Raccolta*, édition citée, No. 197.)

NOTA.—Chaque fois que les fidèles sont légitimement empêchés d'accomplir cet exercice le samedi, ils peuvent y suppléer le dimanche sans perdre les indulgences. (*Ibid.*)

7. Indulgence de sept ans et sept quarantaines tous les samedis non compris dans le paragraphe précédent. (*Ibid.*)

8. Indulgence plénière pour ceux qui, à une époque quelconque de l'année, accomplissent de pieux exercices durant neuf jours en l'honneur de la Reine du Rosaire, par la recitation de prières que l'autorité légitime a approuvées : cette indulgence est accordée le jour choisi au gré de chacun, soit pendant la neuvaine, soit pendant les huit jours qui la suivent immédiatement ou vraiment contrits, confessés et communisés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Raccolta*, édition citée, No. 1849)

9. Indulgence de trois cents jours pour tous les autres jours de la neuvaine pendant lesquels ces prières sont récitées, (*Ibid.*),